



Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026
18h30 / salle polyvalente de l'Orange, route du Banc

Procès-Verbal

Étaient présents : M. MARCHIS, M. DEPIROU, Mme PETIT, Mme ROCHE, Mme PILATTE, M. FARIDE, Mme PEYROCHE, Mme BESLON, M. POTEL, Mme GUESNET, Mme BARBEY, M. LAUNAY, Mme LEMAIRE, M. CAMBRUNE, M. YON, Mme DOMIN, M. GROD, M. MENARD, M. MESSU, Mme SARAEV.

Excusés : M. ALLEAUME a donné pouvoir à Mme DOMIN, M. LEBAS a donné pouvoir à Mme. SARAEV

Mme AUDOU Véronique, absente.

Élection du maire

M. Depirou, maire sortant accueille les nouveaux élus.

Les articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue* » et que « *la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal* ».

M. Jean Marchis, en tant que doyen de l'assemblée est désigné président et ouvre la séance à 18h40.

Le président appelle chaque conseiller et les déclare installés.

Le président vérifie le quorum et installe le bureau.

Le secrétariat est assuré par le conseiller municipal le plus jeune, Mme Louise Guesnet et deux assesseurs sont nommés : Mme Pascale Beslon et M. Ludovic MESSU.

Le président de séance proclame élu maire M. Didier Depirou qui prend la présidence de la suite de la séance.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral : Zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19

f. Majorité absolue 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Depirou Didier	19	Dix-neuf
.....

Détermination du nombre d'adjoints au maire

Les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent qu' « *il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » et que « *le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* ».

Conseil municipal composé de 23 membres = 23 x 30% = 6,9 soit 6 adjoints maximum

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel.

Il s'agit de listes « bloquées » comportant des candidats de chaque sexe. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Cela signifie **qu'aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste.** L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer à 5 le nombre des adjoints.

Vote à Main levée adopté par l'assemblée

Votes pour : unanimité	Votes contre : 0	Abstentions : 0
------------------------	------------------	-----------------

Élection des adjoints

Considérant que le conseil municipal a fixé à 5 le nombre des adjoints au maire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de laisser un délai de 3 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. La liste est jointe au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19
- f. Majorité absolue : 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Anne Petit	19	dix-neuf
.....

1^{er} adjoint : Mme Anne Petit en charge des manifestations, fêtes, cérémonies et protocoles

2^{ème} adjoint : M. François Faride, en charge de l'urbanisme et de l'environnement

3^{ème} adjoint : Mme Mélanie Roche, en charge des finances, des grands projets et des risques majeurs

4^{ème} adjoint : M. Luc Potel, en charge des affaires scolaires

5^{ème} adjoint : Mme Jessica Peyroche, en charge des affaires sociales.

- Création des commissions :

Chaque commission est composée de :

- **6 membres titulaires ;**
- **3 membres suppléants.**

La répartition des sièges respecte le principe de **représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus. **Un siège titulaire est attribué d'office à la minorité** dans chaque commission.

Les membres suppléants remplacent les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent assister aux réunions sans droit de vote, sauf en cas de remplacement d'un titulaire.

Il est créé **cinq commissions municipales permanentes**, chargées d'étudier les dossiers relevant de leurs compétences respectives et de formuler des avis ou propositions. Ces commissions sont les suivantes :

Commissions	Membres de la majorité	Membres de la minorité
Commission des Manifestations, Commerce et Vie associative <i>Compétences</i> : Organisation des manifestations locales, soutien au commerce de proximité, relations avec les associations, subventions aux associations, animation du territoire.	<u>TITULAIRES</u> 1-Mme PETIT Anne 2- M. ALLEAUME Thibault 3-Mme BESLON Pascale 4-Mme GUESNET Louise 5-Mme AUDOU Véronique	6- Mme SARAEV Séverine
	<u>SUPLÉANTS</u> 1- Mme PILATTE Virginie 2- Mme DOMIN Aurélie 3- M. GROD Grégory	
Commission des Finances <i>Compétences</i> : Budget communal, fiscalité locale, gestion financière, marchés publics, affaires juridiques, ressources humaines.	<u>TITULAIRES</u> 1-M. POTEL Luc 2-Mme ROCHE Mélanie 3-Mme PILATTE Virginie 4-Mme LEMAIRE Aurélie 5-Mme PETIT Anne	6- M. Anthony LEBAS

	<u>SUPLÉANTS</u>	
	1-Mme GUESNET Louise 2-M. YON Stéphane	
Commission des Travaux <i>Compétences</i> : Voirie, bâtiments communaux, réseaux (eau, assainissement, éclairage public), propreté, gestion des espaces publics.	<u>TITULAIRES</u>	6- M. MESSU Ludovic
	1-YON Stéphane 2-M. MENARD Gérard 3-LAUNAY Serge 4-M. GROD Grégory 5-M. CAMBRUNE Marc	
	<u>SUPLÉANTS</u>	
	1-M. POTEL Luc 2-Mme BESLON Pascale 3-Mme PEYROCHE Jessica	
Commission de l'Urbanisme et de l'Environnement <i>Compétences</i> : permis de construire, aménagement du territoire, transition écologique, protection de l'environnement.	<u>TITULAIRES</u>	6- M. MESSU Ludovic
	1-M. FARIDE François 2-M. YON Stéphane 3-M. LAUNAY Serge 4-Mme PETIT Anne 5-Mme BARBEY Estelle	
	<u>SUPLÉANTS</u>	
	1-M. CAMBRUNE Marc 2-M. MARCHIS Jean 3-Mme ROCHE Mélanie	
1. Commission des Affaires scolaires <i>Compétences</i> : École primaire, restauration scolaire, suivi des activités périscolaires, petite enfance, relations avec les parents d'élèves.	<u>TITULAIRES</u>	6- M. MESSU Ludovic
	1-M. POTEL Luc 2-Mme BARBEY Estelle 3-Mme DOMIN Aurélie 4-Mme GUESNET Louise 5-Mme LEMAIRE Aurélie	
	<u>SUPLÉANTS</u>	
	1-Mme PILATTE Virginie 2-Mme PEYROCHE Jessica	

Charte de l' élu et conditions d'exercice des mandats municipaux

Monsieur le Maire fait la lecture de la Charte de l'Élu. Un exemplaire papier est fourni à chaque conseiller municipal.

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délégations accordées au maire par le conseil municipal

Sur rapport de Mme PETIT :

Afin d'assurer la continuité et l'efficacité de l'action municipale, l'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal d'attribuer certaines délégations au maire, charge à lui d'en avertir le conseil lors de la réunion suivante.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de permettre au maire

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites de 500 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et sans autre limitation de montant de la délégation ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, à la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférente ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, délégation étendue aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal comme le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones, d'une zone, seulement une partie d'une zone ou d'un bien en particulier. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

15° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;

- Contester les dépens ;

et **de transiger** avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

16° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à hauteur de 5 000 € ;

17° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 200 000 € ;

20° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° **De demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à la condition expresse d'en avoir informé le conseil municipal au préalable par tout moyen à sa convenance au minimum 2 jours francs avant la demande officielle ;

23° **De procéder**, à la condition expresse d'en avoir informé le conseil municipal au préalable par tout moyen à sa convenance au minimum 2 jours francs, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° **D'ouvrir** et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° **D'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par le directeur général des services, dans les domaines relevant de ses attributions conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

M. MESSU demande quelle est la voie électronique utilisée pour le point 24 car le site internet de la commune n'est pas actualisé.

Mme Saraev demande quand les conseillers sont-ils avertis de l'utilisation de cette délégation. Il lui est répondu que c'est lors du conseil municipal suivant.

Votes pour :19	Votes contre : 2 Mme Saraev et M. Lebas	Abstentions : 1 M. Messu
----------------	---	--------------------------

2026 15 : Fixation des indemnités des élus

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux, il convient de déterminer le montant des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nouveauté importante issue de la loi de création d'un statut de l'élu local : Le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale correspond au nombre maximal **théorique** d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (et non plus le nombre réel d'adjoints titulaires d'une délégation) multiplié par l'indemnité maximale susceptible d'être accordée à un adjoint.

Calcul de l'enveloppe maximale : $55,7 (+ 6 \times 21,38) = 183,98$

Montants proposés :

1^{er} adjoint : 21,38

2^{ème} adjoint : 21,38

3^{ème} adjoint : 21,38

4^{ème} adjoint : 12

5^{ème} adjoint : 12

1^{er} conseiller municipal délégué : 6

2^{ème} conseiller municipal délégué : 6

Soit un total de 155,84 (ce qui représente 84,70 % de l'enveloppe légalement possible).

Votes pour :19	Votes contre : 0	Abstentions :3 (M. Lebas, Mme Saraev, M. Messu)
----------------	------------------	---

M ; DEPIROU annonce les délégations :

1^{er} adjoint : Mme Anne Petit en charge des manifestations, fêtes, cérémonies et protocoles

2^{ème} adjoint : M. François Faride, en charge de l'urbanisme et de l'environnement

3^{ème} adjoint : Mme Mélanie Roche, en charge des finances, des grands projets et des risques majeurs

4^{ème} adjoint : M. Luc Potel, en charge des affaires scolaires

5^{ème} adjoint : Mme Jessica Peyroche, en charge des affaires sociales.

Thibault Alleaume, conseiller municipal délégué au commerce et à l'attractivité.

Mme Pascale Beslon, conseillère municipale déléguée à la vie associative.

Frais d'aide à la personne des élus municipaux

Lecture par Mme Roche :

L'article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- - séances plénières du Conseil Municipal ;
- - réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- - réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- - réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Une délibération doit déterminer les modalités de remboursement et les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais.

A ce titre, le remboursement de ces frais sera conditionné par la communication des éléments suivants :

- - présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
- - présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...) ;
- - présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation,) ;
- - déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Votes pour :20	Votes contre : 0	Abstentions : 1 M. Messu
----------------	------------------	--------------------------

Droit à la formation des élus

Lecture par M. Faride :

Considérant que le droit à la formation est une garantie essentielle pour permettre aux élus d'exercer leurs fonctions avec la compétence requise ;

Considérant l'installation de nouveaux élus et la nécessité de renforcer leurs compétences pour répondre aux enjeux de ce mandat, justifiant une augmentation de l'enveloppe prévisionnelle ;

Considérant la proposition de porter le montant prévisionnel des dépenses de formation de 2 % à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, décide :

- que l'enveloppe des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonnée à 5% des indemnités de fonction pour l'année 2026 soit un prévisionnel de 3843 €.
- Il est rappelé que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur et détenant la certification Qualiopi, condition obligatoire pour le financement public
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le maire est chargé du dossier et est autorisé à signer les pièces s'y rapportant.

Votes pour : unanimité	Votes contre : 0	Abstentions : 0
------------------------	------------------	-----------------

Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS

L'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants du conseil d'administration du CCAS à onze :

- Le maire en tant que président, 5 membres du conseil municipal et 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune.

Votes pour : unanimité	Votes contre : 0	Abstentions : 0
------------------------	------------------	-----------------

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS

- Il convient de désigner 5 membres du conseil municipal comme représentants au sein du conseil d'administration du CCAS.

- 1- Mme PEYROCHE
- 2- Mme PETIT
- 3- Mme BARBEY
- 4- Mme PILATTE
- 5- Mme GUESNET

La minorité refuse la possibilité de proposer un candidat

Votes pour : 19	Votes contre : 0	Abstentions : 3 M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
-----------------	------------------	--

Désignation des délégués communaux au SIVU

Il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune de la Rivière-Saint-Sauveur au sein des syndicats dont elle est membre.

Il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat des Eaux du Pays d'Honfleur (SIVU),

La commune bénéficiant de 3 sièges au Comité Syndical, sont désignés :

- 1-Mme ROCHE
- 2-M. FARIDE
- 3-M. MARCHIS

Votes pour :19	Votes contre : 0	Abstentions : 3, M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
----------------	------------------	---

Désignation des délégués communaux SIVOM

Il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat intercommunal à vocations multiples d'Honfleur et sa région (SIVOM),

La commune bénéficiant de 3 sièges au Comité Syndical, sont désignés :

- 1- M. DEPIROU
- 2-Mme PETIT
- 2- M. FARIDE

Votes pour :19	Votes contre :0	Abstentions : 3, M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
----------------	-----------------	---

Désignation des délégués communaux SDEC

La commune bénéficiant de 2 sièges au Syndicat D'Énergie du Calvados, sont désignés comme délégués communaux :

- 1- M. FARIDE
- 2- M. MENARD

Votes pour :19	Votes contre : 0	Abstentions : 3, M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
----------------	------------------	---

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'école

Au sein du conseil d'école, le conseil municipal est représenté de droit par le maire et l'adjoint en charge des affaires scolaires. Il convient néanmoins de désigner un suppléant :

Mme PETIT

Votes pour :19	Votes contre : 0	Abstentions : 3, M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
----------------	------------------	---

Désignation du correspondant Défense

Le « correspondant Défense » a vocation à devenir l'interlocuteur local pour les questions de défense (réserve militaire, liaison avec l'institution militaire, relations avec les associations locales d'anciens combattants, ...).

Est désigné : M. FARIDE

Votes pour :19	Votes contre : 0	Abstentions : 3, M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
----------------	------------------	---

Désignation du correspondant Incendie et Secours

Avec l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, et notamment son article 13 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 oblige les communes à nommer un correspondant Incendie et Secours.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), informera, sensibilisera le conseil municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à **la préparation** des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Est désigné : M. FARIDE

Votes pour : 19	Votes contre : 0	Abstentions : 3, M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
-----------------	------------------	---

Désignation du correspondant FREDON

L'association FREDON NORMANDIE intervient dans le triptyque surveillance, prévention et lutte dans le domaine du sanitaire du végétal.

Il convient de désigner un référent communal auprès de cette association normande.

M. LAUNAY

Votes pour : 19	Votes contre : 0	Abstentions : 3, M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
-----------------	------------------	---

Désignation du correspondant CNAS

Le Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) permet la mise en place d'une politique d'action sociale pour le personnel, conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007.

Il convient pour chaque collectivité adhérente de désigner un représentant « élus » et un représentant « agents ».

Est désignée au sein des élus : Mme Roche

Est désignée au sein des agents : Sabrina BOUZAIDA

Votes pour : 19	Votes contre : 0	Abstentions : 3, M. Messu , Mme Saraev, M. Lebas
-----------------	------------------	---

Désignation des membres de la commission appel d'offres

La commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal.

Il est proposé de réserver un siège à la liste minoritaire.

Sont désignés :

Titulaires :

1- M. POTEL

2-M. MENARD

3-M. MESSU

Suppléants :

1- Mme ROCHE

2-Mme PETIT

3-M. MARCHIS.

Votes pour : 20	Votes contre : 0	Abstentions : 2 Mme Saraev et M. Lebas
-----------------	------------------	---

M. Depirou lève la séance à 20H00



Didier DEPIROU
Maire de La Rivière-Saint-Sauveur

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le



ID : 014-211405360-20260326-20262003-AU